

Le commerce d'espèces protégées en ligne

Aspects juridiques et empiriques



Cristina
Cretu-Adatte¹



Mathias
Lörtscher²



Renaud
Zbinden³



Luca
Brunoni⁴



Olivier
Beaudet-Labrecque⁵

Résumé

Suite aux récentes modifications législatives concernant le commerce d'espèces protégées en Suisse, qui impactent notamment sa dimension en ligne, plusieurs questions se posent par rapport à l'efficacité et au respect des nouvelles normes. L'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) mènent actuellement un projet au sujet de la conformité des annonces sur les principales plateformes de vente entre particulières et particuliers en Suisse. Cet article a pour objectif de pré-

senter le cadre contextuel et scientifique dans lequel le projet s'inscrit. Il expose dans un premier temps le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dans la lutte contre le phénomène, ainsi que son impact sur la législation suisse et sur les modifications intervenues récemment. Cette partie est suivie par un survol des études scientifiques étrangères menées sur le sujet. La dernière partie de l'article porte sur le déroulement du projet de l'ILCE et de l'OSAV.

À l'aune des débats et des combats écologiques pour la protection de la nature, le crime environnemental ne cesse d'augmenter. Entre la criminalité économique et la criminalité transnationale organisée, le commerce illégal d'espèces protégées capte l'attention de multiples organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il constitue le quatrième plus grand commerce illégal mondial après les drogues illicites, la traite d'êtres humains et le commerce des armes (Steiner, s.d.). Il coûterait à lui seul quelque 200 milliards de dollars par an à l'économie mondiale et les revenus qui s'en dégagent

évolueraient de 5 à 7% par an (Basel Institute on Governance, 2021).

Au-delà de l'aspect financier, l'impact de la commercialisation des espèces protégées et de leurs dérivés n'est pas sans conséquence. Maladies zoonotiques (comme le SARS ou le SARS II), braconnage, menace d'extinction de certaines espèces animales, déforestation et perte d'habitat sont des corollaires directs de ces actions. D'autres phénomènes sociaux, économiques et environnementaux découlent du commerce illégal d'espèces protégées, tels que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fis-

¹ Assistante HES (Institut de lutte contre la criminalité économique, HEG-Arc, HES-SO // Haute école de Suisse occidentale)

² Chef Organe de gestion CITES (Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Affaires internationales)

³ Collaborateur scientifique (Institut de lutte contre la criminalité économique, HEG-Arc, HES-SO // Haute école de Suisse occidentale)

⁴ Maître d'enseignement (Institut de lutte contre la criminalité économique, HEG-Arc, HES-SO // Haute école de Suisse occidentale)

⁵ Doyen, Professeur (Institut de lutte contre la criminalité économique, HEG-Arc, HES-SO // Haute école de Suisse occidentale)

cale ou encore des violences de la part de groupes organisés. Ces différents phénomènes perturbent et complexifient la lutte contre ce type de commerce (ONU, 2020; Interpol, 2020).

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES

Dans les années 1960, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a adopté une résolution pour empêcher que le commerce international ne se transforme en un danger grave pour de nombreuses espèces et pour certaines communautés rurales qui dépendent desdites espèces pour leur subsistance. La CITES a été établie à cet effet le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Il s'agit d'une convention internationale dont le but est de protéger les espèces animales et végétales menacées de leur commerce excessif. La CITES encadre ainsi le commerce de ces espèces afin de le rendre durable et traçable. Ses impacts sont évalués grâce à un groupe de travail mis sur pied par les différentes parties de la Convention. Des outils et des stratégies en lien avec les objectifs de développement durable des Nations Unies sont élaborés à la lumière des évaluations.

Les espèces animales et végétales couvertes par la Convention sont divisées en trois annexes selon le degré de danger et de menace que représente le commerce international. À l'annexe I figurent les espèces gravement menacées d'extinction; leur commerce est interdit ou strictement restreint. Les espèces animales et végétales de l'annexe II sont protégées contre une utilisation à but de commerce international mettant en danger la survie de leur espèce. Leur marchandisation est possible sous certaines conditions et elle doit être traçable puis conforme aux lois des pays concernés. Finalement, certains États ont des besoins de protection spécifique d'espèces présentes sur leurs territoires. Ces espèces sont listées à l'annexe III et leur commerce est soumis à des contrôles plus soutenus.

Indépendamment de l'annexe dans laquelle il figure, tout spécimen CITES doit être accompagné d'un permis d'exportation approprié à chaque passage de frontière. Ce permis, prouvant la légalité et la traçabilité de la circulation du spécimen ou de son dérivé, est délivré par l'organe de gestion CITES de l'État d'exportation. De plus, l'État d'exportation doit délivrer un permis d'importation correspondant aux

spécimens de l'annexe I. Les États conventionnés peuvent en outre être plus stricts et fixer des conditions qui vont au-delà des exigences de base.

Environ 6000 espèces animales et 33 000 espèces végétales sont incluses dans les annexes (environ 1000 à l'annexe I, 37 500 à l'annexe II et 200 à l'annexe III). Les dispositions s'appliquent tant aux animaux vivants et aux végétaux qu'à leurs produits dérivés. Par exemple, les articles en cuir d'un reptile protégé sont soumis aux mêmes règles que le reptile lui-même.

Le commerce d'espèces protégées en droit suisse

La Suisse a ratifié la CITES en 1975. Depuis, les autorités œuvrent quotidiennement pour faire face au commerce illicite d'espèces protégées et de leurs dérivés. Des bases légales nationales, comme la Loi fédérale sur les espèces protégées (LCITES) et l'Ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES) recensent les principales dispositions concernant les conditions et les obligations relatives au commerce de ces espèces en Suisse. L'art. 6 LCITES précise que toute personne qui souhaite importer, faire transiter ou exporter des spécimens d'espèces protégées a l'obligation de les déclarer au bureau de douane ou à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). De plus, une autorisation doit être obtenue auprès de l'OSAV pour tous les spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES (art. 7 LCITES) sauf si le Conseil fédéral a édicté une exception (art. 8 LCITES). Les personnes possédant des espèces inscrites à ces annexes doivent obligatoirement être munies de documents aptes à prouver l'origine des spécimens ou permettant de vérifier leur provenance, ainsi que la légalité de leur mise en circulation (art. 10 LCITES et art. 3 OCITES).

Depuis le 1^{er} mars 2022, la législation suisse impose aux vendeuses et vendeurs d'espèces protégées de nouvelles obligations d'informer. Ainsi, toute annonce de vente publique (p.ex. dans des journaux ou sur internet) doit désormais mentionner par écrit les données de contact de la vendeuse ou du vendeur, le nom scientifique des spécimens, ainsi que des indications précises concernant leur origine (cf. art. 7a let. c OCITES) et l'indication de l'annexe CITES concernée (si le spécimen y est recensé) (art. 7a OCITES et art. 11a LCITES).

[T]out spécimen CITES doit être accompagné d'un permis d'exportation approprié à chaque passage de frontière.

En cas de non-respect intentionnel des dispositions précitées, une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire peut être prononcée (art. 26 al. 1 LCITES). Dans les cas d'une gravité accrue, la peine privative de liberté peut atteindre cinq ans, alors qu'en cas de négligence, la peine maximale est une amende de 20 000 francs au plus (art. 26 al. 2 et al. 3 LCITES).

Le commerce d'espèces protégées en ligne et les études empiriques

La pandémie de coronavirus a augmenté de façon générale la criminalité en ligne (Abano, 2021 ; Tzivilakis, 2021 ; Aguirre et al., 2020). La statistique policière suisse fait part d'une hausse de plus de 24 % des infractions numériques en 2021 par rap-

Le nombre de sites internet et de forums proposant l'acquisition d'espèces protégées et de leurs dérivés est en hausse. Parallèlement, on assiste également à une augmentation du nombre d'études empiriques sur le sujet.

port à l'année précédente (Office fédéral de la statistique, 2022). Empêchés de se rendre sur les marchés physiques par la pandémie, les personnes criminelles et les groupes organisés œuvrant dans le commerce illicite d'es-

pèces protégées ont trouvé de nouveaux moyens pour perpétuer leurs activités. Le nombre de sites internet et de forums proposant l'acquisition d'espèces protégées et de leurs dérivés est en hausse (Nijman et al., 2019). Parallèlement, on assiste également à une augmentation du nombre d'études empiriques sur le sujet (IFAW, s.d. ; Stringham et al., 2020).

C'est notamment le cas des Mexicaines Olmos-Lau et Mandujano qui ont procédé, entre 2014 et 2015, à l'analyse de pages internet apparaissant selon certains mots-clés dans le moteur de recherche Google concernant des espèces protégées de cactus (Olmos-Lau & Mandujano, 2016). Les données retenues de vente de ces espèces étaient diverses et incluaient la disponibilité de la documentation CITES. En cas d'absence de cette dernière, les chercheuses entraient en contact avec les vendeuses et vendeurs. Le but était d'analyser la licéité du commerce en ligne. Le projet a démontré que la majorité des annonces n'étaient pas conformes aux règlements de commerce international CITES.

Sung et al. ont quant à eux publié, en 2018, les résultats d'un projet en analysant des plateformes de vente en ligne de tortues à Hong Kong entre 2013

et 2016. Ils ont observé l'activité sur les réseaux sociaux et les pages internet et ont démontré l'utilité de cette démarche dans la lutte contre le commerce d'espèces protégées (Sung & Fong, 2018). L'équipe de recherche a reproduit la collecte des mêmes variables en 2021, pendant douze mois, en étendant la recherche sur un réseau social, sur un forum public et au marché de vente physique (Sung et al., 2021). Les résultats ont montré une plus grande disponibilité de produits rares et d'annonces sur le réseau social, ensuite sur le forum et finalement sur le marché physique. De plus, la tendance de la publication des annonces s'est inversée entre la première et la seconde étude: si en 2017, la quantité d'annonces sur les forums était double par rapport à celle sur le réseau social, en 2021, la quantité d'annonces sur le réseau social est triple par rapport à celle sur le forum.

Sung et al. ont rencontré plusieurs limites au cours de leur collecte de données. Premièrement, il a été constaté que les vendeuses et vendeurs utilisent des codes pour obscurcir leurs intentions. Par exemple, les noms des espèces étaient modifiés: l'utilisation de noms d'espèces de l'annexe II CITES ou non-CITES à la place de ceux de l'annexe I était fréquente, de même que l'utilisation d'acronymes (« R » pour *Astrochelys radiata*) ou encore l'utilisation de photographies représentant l'espèce protégée mais ne correspondant pas au nom indiqué dans l'annonce. Deuxièmement, ils ont relevé que plusieurs annonces étaient faites à double. Cela s'explique par le fait que les plateformes en ligne identifiaient les annonces illicites et les supprimaient. Les personnes obstinées pouvaient reposter les annonces, faisant des doublons dans la base de données récoltées. Dernièrement, il était possible qu'une vendeuse ou qu'un vendeur crée plusieurs comptes et annonces pour une même marchandise, surreprésentant le phénomène dans l'étude. Ces éléments indiquent une adaptabilité, de la part des criminel-le-s, de leurs tactiques au droit local et international. Les techniques de surveillance devraient donc être également flexibles et modulables.

Perdue s'est quant à lui intéressé à la vente illicite de plantes en voie de disparition sur la plateforme eBay (Perdue, 2021). Il a collecté, pendant un mois, des données comme le nombre d'annonces, la quantité d'espèces énumérées dans la base de données CITES, la provenance, le prix proposé ou encore l'identifiant des vendeuses et vendeurs. Les

conditions et permis CITES n'ont pas été examinés, mais Perdue a tout de même relevé qu'« aucune vendeuse ni aucun vendeur ne trouve nécessaire ou souhaitable d'exposer son adhésion aux réglementations CITES dans son annonce »¹. Cela constitue une limite méthodologique rendant impossible la détection de l'illégalité des ventes en ligne.

Considérations juridico-éthiques

La conformité de la vente d'espèces protégées et de leurs dérivés est questionnée dans les articles mentionnés de façon subacente. Malgré cela, elle n'est que rarement délimitée et la responsabilité des plateformes n'est abordée que de façon peu exhaustive (Pascual & Wingard, 2021). Toutefois, les réglementations et les conditions eu égard à la protection des personnes et des données sur internet se précisent et se durcissent dans beaucoup de pays. D'un côté, cela a l'effet de rendre les échanges entre membres des plateformes plus transparents. De l'autre, cela complique l'activité des chercheuses et chercheurs dans la collecte de données. Si les équipes de recherche n'enregistrent pas d'informations potentiellement sensibles, elles doivent aussi éviter de les partager. Hinsley et al. sont parmi les premiers exemples de formulation des considérations éthiques avec ce type de méthodologie sur la thématique, en 2016. Selon leur comité d'éthique, en Angleterre, deux conditions principales doivent être remplies pour mener à bien la collecte de données sur une plateforme internationale: ne pas nommer cette dernière et suivre ses réglementations. En l'occurrence, la plateforme concernée demandait de ne pas visiter les pages personnelles des adhérent·e·s, de ne pas utiliser des *scrapers* (programme permettant la collecte massive de données et de métadonnées sur la base de mots-clés), de collecter les noms des membres anonymement et de ne collecter rien d'autre de ces derniers.

Les considérations juridico-éthiques peuvent différer en fonction des pays et du terrain de recherche. Par exemple, en 2020, Xu et al. ont réalisé, pendant 45 jours, une analyse du marché illégal de vente d'espèces protégées et de leurs dérivés en ligne à travers des annonces et des pages sur Facebook, en Chine. Contrairement aux Anglais·es, l'équipe a utilisé la méthode du *scraping* dans le but de rendre compte de l'étendue du phénomène. La grande quantité d'annonces illicites trouvées a démontré l'utilité de l'exploitation des métadonnées et du *ma-*

chine learning pour faciliter la détection et la perturbation de ce marché en ligne.

Le projet de l'ILCE et de l'OSAV

En Suisse, les travaux portant sur le commerce d'espèces protégées en ligne font défaut. Pourtant, la nécessité de reproduire ce type de projet est soutenue par les expertises internationales, tant pour rendre compte de l'incidence du commerce illicite d'espèces protégées et de leurs dérivés et pour appuyer la base de données CITES, que pour améliorer la détection du phénomène.

Forte de ces constats, l'équipe de recherche de l'ILCE développe actuellement un projet à portée stratégique avec l'OSAV. L'objectif est d'étudier la conformité des annonces de vente de spécimens protégés et de leurs produits dérivés sur les plateformes en ligne afin de rendre compte de l'ampleur et de la nature du phénomène illicite. Grâce aux entretiens préliminaires avec des expert·e·s dans le domaine CITES, les espèces les plus marchandées seront ciblées, ainsi que les plateformes sur lesquelles elles le sont. En fonction de celles-ci, des considérations juridico-éthiques seront émises et un protocole d'enquête permettra de standardiser le processus en conformité avec les diverses réglementations. Un outil de collecte de données permettra d'enregistrer adéquatement les données observées, comme la disponibilité des informations sur les vendeuses et vendeurs, la disponibilité de la documentation nécessaire, la conformité entre les informations de l'annonce (titre – image – nom de l'espèce) et autres. Durant huit semaines, le protocole d'enquête sera appliqué quotidiennement aux plateformes pour rechercher les annonces et faire état de leur licéité. Toutes les informations sensibles récoltées seront anonymisées. L'équipe de recherche analysera les données avec une attention particulière portée aux détails des annonces illicites, aux caractéristiques des marchandises en vente, aux profils des vendeuses et vendeurs et au respect des obligations des différentes plateformes de vente en ligne.

En Suisse, les travaux portant sur le commerce d'espèces protégées en ligne font défaut. Pourtant, la nécessité de reproduire ce type de projet est soutenue par les expertises internationales.

¹ P. 6, en anglais dans le texte: «No seller found it necessary or desirable to advertise their adherence to CITES regulations in their advertisements».

Les résultats de l'étude seront partagés avec toute autorité compétente qui le souhaite. En raison de la méthodologie stricte employée, ces résultats permettront d'avoir un regard fiable et pragmatique sur le phénomène et la conformité des annonces de vente.

Conclusion

Le commerce d'espèces protégées est un fléau mondial qui, en plus de menacer l'équilibre des écosys-

Le commerce d'espèces protégées est un fléau mondial qui, en plus de menacer l'équilibre des écosystèmes concernés, entraîne des conséquences économiques, sociales et sanitaires néfastes pour l'ensemble de la planète.

tèmes concernés, entraîne des conséquences économiques, sociales et sanitaires néfastes pour l'ensemble de la planète. Le pendant en ligne de ce commerce gagne continuellement en importance.

Il est nécessaire de s'y intéresser pour que le cyberspace ne soit pas une zone de non-droit.

De nombreux travaux ont été réalisés sur le sujet à l'étranger. En Suisse, de tels travaux font actuellement défaut, malgré l'existence de ce type de marché en ligne. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions encadrant la vente en ligne d'espèces protégées constitue un évènement propice à réalisation d'une telle étude. L'ILCE et l'OSAV uniront donc leurs forces pour monitorer le phénomène et étudier la conformité des annonces de vente de spécimens protégés. Les travaux ainsi réalisés permettront d'orienter les actions futures pour lutter contre le commerce illicite en ligne.

Bibliographie

- ABANO, I. 2021. Wildlife trafficking, like everything else, has gone online during COVID-19. *Mongabay*. [en ligne]. URL: <https://news.mongabay.com/2021/06/wildlife-trafficking-like-everything-else-has-gone-online-during-covid-19/>.
- AGUIRRE, A. A., CATHERINA, R. FRYE, H. & SHELLEY, L. 2020. Illicit wildlife trade, wet markets, and COVID-19: Preventing future pandemics. *World Medical & Health Policy*. 12(3). [en ligne]. URL: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/wmh3.348>.
- Basel Institute on Governance. Wildlife crime – Unverstanding risks, avenues for action, Part 1: Illegal wildlife trade and financial crime. 2021. [en ligne]. URL: <https://baselgovernance.org/sites/default/files/2021-04/Part%201%20Wildlife%20crime.pdf>.
- HINSLEY, A., LEE, T. E., HARRISON, J. R. & ROBERTS, D. L. 2016. Estimating the extent and structure of trade in horticultural orchids via social media. *Conservation biology*. 30(5). P. 1038–1047.
- IFAW. S.d. Wanted – dead or alive. Exposing online wildlife trade. P. 1–64.
- Interpol. 2020. Wildlife crime: closing ranks on serious crime in the illegal animal trade. [en ligne]. URL: <https://www.interpol.int/News-and-Events/News/2020/Wildlife-crime-closing-ranks-on-serious-crime-in-the-illegal-animal-trade>.
- Loi sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées. LCITES; RS 453. *admin.ch* [en ligne]. État le 1^{er} mars 2022.
- NIJMAN, V., MORCATTY, T., SMITH, J. H., ATOUSSI, S., SHEPERD, C. R., SIRIWAT, P., NEKARIS, K. A.-I. & BERGIN, D. 2019. Illegal wildlife trade – surveying open animal markets and online platforms to understand the poaching of wild cats. *Biodiversity*. 20(1). P. 58–61.
- Office fédéral de la statistique. 2022. Plus de 30 300 infractions numériques en 2021. [en ligne]. URL: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal.assetdetail.21324072.html>.
- OLMOS-LAU, V. R. & MANDUJANO, M. 2016. An open door for illegal trade: online sale of *Strombocactus disciformis* (Cactaceae). *Nature conservation*. 15. P. 1–9.
- ONU Programme pour l'Environnement. 2020. Le programme des Nations unies pour l'environnement œuvre de trois manières pour lutter contre le commerce illicite des espèces sauvages. *Actualités et récits*. [en ligne]. URL: <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/le-programme-des-nations-unies-pour-lenvironnement-oeuvre-de-trois>.
- Ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées. OCITES; RS 453.0. *admin.ch* [en ligne]. État le 1^{er} mars 2022.
- PASCUAL, M. & WINGARD, J. 2021. Assessing online wildlife marketing. A tool for monitoring illegality. *Global Initiative Against Transnational Organized Crime*. P. 1–12.
- PERDUE, R. T. 2021. Who needs the dark web? Exploring the trade in critically endangered plants on eBay. *American Journal of Criminal Justice*. 46. P. 1006–1017.
- STEINER, A. s.d. Il faut dire stop à la criminalité environnementale. *Chronique ONU*. [en ligne]. URL: <https://www.un.org/fr/chronicle/article/il-faut-dire-stop-la-criminalite-environnementale>.
- STRINGHAM, O. C., TOOMES, A., KANISHKA, A. M., MITCHELL, L., HEINRICH, S., ROSS, J. V. & CASSEY, P. 2020. A guide to using the internet to monitor and quantify the wildlife trade. *Conservation Biology*. 35. P. 1130–1139.
- SUNG, Y.-H. & FONG, J. J. 2018. Assessing consumer trends and illegal activity by monitoring the online wildlife trade. *Biological conservation*. 227. P. 219–225.
- SUNG, Y.-H., LEE, W.-H., LEUNG, F. K.-W. & FONG, J. J. 2021. Prevalence of illegal turtle trade on social media and implications for wildlife trade monitoring. *Biological conservation*. 261. 109245.
- TZILIVAKIS, K. 2021. New digital tools to track illegal wildlife trade online. *Horizon*. [en ligne]. URL: <https://ec.europa.eu/research-and-innovation/en/horizon-magazine/new-digital-tools-track-illegal-wildlife-trade-online>.
- XU, Q., CAI, M. & MACKEY, T. K. 2020. The illegal wildlife digital market: an analysis of Chinese wildlife marketing and sale on Facebook. *Environmental conversation*. 47(3). P. 206–212.

Zusammenfassung

Online-Handel mit geschützten Tier- und Pflanzenarten: rechtliche und empirische Aspekte

Infolge der jüngsten gesetzlichen Änderungen für den Handel mit geschützten Tier- und Pflanzenarten in der Schweiz, die sich auch auf den Online-Handel auswirken, stellt sich die Frage über die Wirksamkeit und Einhaltung dieser neuen Regeln. Das Institut für Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität (ILCE der HE Arc Neuchâtel) und das Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (BLV) führen derzeit ein Projekt über die Konformität von Inseraten auf den wichtigsten Verkaufsplattformen für Privatpersonen in der Schweiz durch. In

diesem Artikel werden der Kontext und der wissenschaftliche Hintergrund dieses Projekts beleuchtet. Zunächst wird die Rolle des Übereinkommens über den internationalen Handel mit gefährdeten Arten frei lebender Tiere und Pflanzen (CITES) bei der Bekämpfung dieses Phänomens thematisiert und sein Einfluss auf die schweizerische Gesetzgebung und die jüngst vorgenommenen Änderungen diskutiert. Anschliessend werden einige wissenschaftliche Studien aus dem Ausland vorgestellt. Zum Schluss wird die Durchführung des gemeinsamen Projekts des ILCE und des BLV behandelt.

Riassunto

Il commercio online di specie protette: aspetti giuridici ed empirici

In seguito alle recenti modifiche legislative concernenti il commercio di specie protette in Svizzera, che hanno un impatto anche sulla sua dimensione online, si pongono diverse domande riferite all'efficacia e al rispetto delle nuove norme. L'*Institut de lutte contre la criminalité économique* (ILCE) e l'Ufficio federale della sicurezza alimentare e di veterinaria (USAV) portano avanti un progetto sulla conformità degli annunci sulle principali piattaforme di vendita

tra privati in Svizzera. Il presente articolo ha l'obiettivo di presentare il quadro contestuale e scientifico in cui si inserisce questo progetto. Descrive innanzitutto il ruolo della Convenzione sul commercio internazionale delle specie di fauna e flora selvatiche minacciate di estinzione (CITES) nella lotta contro il fenomeno e il suo impatto sulla legislazione svizzera e sulle modifiche occorse recentemente. Segue una panoramica degli studi scientifici stranieri svolti sull'argomento. Infine, l'ultima parte dell'articolo tratta lo svolgimento del progetto dell'ILCE e dell'USAV.